

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SATYS

3 rue Franz Joseph Strauss
BP 20043 - Zone Aéroconstellation
31700 Blagnac

Références : [_](#)
Code AIOT : 0006520593

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement SATYS implanté Rue Sébastien et Jacques Lorenzi 93440 Dugny. L'inspection a été annoncée le 03/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale sur les rejets de PFAS et de la mise en place de nouvelles mesures de sécurité incendie dans les traitements de surface.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SATYS
- Rue Sébastien et Jacques Lorenzi 93440 Dugny
- Code AIOT : 0006520593
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SATYS exploite des installations de traitement de surface dans le domaine de l'aérospatial et relève de la directive IED (rubrique 3260 à autorisation, 2940 et 2564 à enregistrement).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Campagnes d'analyse des PFAS	AP de Mise en Demeure du 17/10/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5. III	Sans objet
3	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10. II - IV	Sans objet
4	Aires de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.3 - III.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place la détection incendie et matérialisé les aires de stationnement engins. Il a également réalisé les 3 campagnes d'analyses des PFAS sur les rejets d'eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Campagnes d'analyse des PFAS

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/10/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : La société SATYS exploitant une installation de traitement de surface sise 3, rue Sébastien et Jacques Lorenzi sur la commune de Dugny (93440) est mise en demeure de respecter, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 sus-mentionné : "L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé."
Constats : Dans le cadre du contradictoire de l'arrêté de mise en demeure portant sur la réalisation des analyses sur les PFAS dans les rejets, l'exploitant avait indiqué par courrier du 10 octobre 2024 que l'activité de traitement de surface fonctionnait en rejet zéro et que le site n'utilisait pas de produits contenant des PFAS. L'exploitant avait cependant engagé la réalisation des campagnes de mesure sur les rejets d'eaux pluviales du site mais indiquait que le début des campagnes, prévu initialement en octobre 2024, avait été décalé à décembre 2024. Par courrier électronique du 21 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats des 3 campagnes d'analyses (2-3 décembre 2024, 9-10 janvier 2025 et 4-5 février 2025). Les analyses indiquent une détection de certains PFAS (AOF, PFOA, PFOS, PFHxA, PFPeA) en sortie du réseau d'eaux pluviales. L'exploitant précise que le réseau d'eaux pluviales est commun au site et collecte donc également les eaux pluviales d'Airbus Helicopters.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5. III

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

« **III.** Le contrôle des installations électriques prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est au moins annuel.

« Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

« Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant réalise au moins annuellement une vérification des installations électriques et un contrôle thermographique.

Le suivi des contrôles, y compris de la levée des non-conformités, est réalisé sous format numérique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10. II - IV

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

« **II.** Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé :

« - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; « - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.

« Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

« Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

« **III.** Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

« **IV.** L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

« L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les

dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

« Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant confirme que le site dispose, au niveau de l'atelier de traitement de surface, d'un système de détection incendie (détection optique linéaire constituée de 14 détecteurs). Le bâtiment est également équipé d'un sprinklage et de détecteurs incendie optiques dans les différents locaux.

Des détections d'élévation de température (déclenchement au-delà d'un seuil de température) ont été installées dans les aspirations avec un détecteur par ligne de production (TS1, TS2, TS3 et local préparation).

En cas de détection incendie, les aspirations et les chauffages de bains sont coupés.

La gestion des contrôles et des alarmes est assurée par Airbus Helicopters (via une convention) qui réalise la télésurveillance (report du SSI du bâtiment au PC sécurité du site) et les levées de doute ainsi que les interventions. Airbus Helicopters fait également réaliser les contrôles annuels du dispositif de détection incendie.

Lors de l'inspection, l'exploitant disposait du schéma d'implantation des détecteurs (dans l'armoire SSI) et de la note d'organisation indiquant la gestion de la détection par Airbus Helicopters.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aires de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.3 - III.2

Thème(s) : Risques accidentels, Voies pompiers

Prescription contrôlée :

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;

- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Constats :

Dans le cadre de l'instruction du projet de modification des installations avec en particulier création d'une ligne d'anaphorèse, la BSPP avait émis un avis défavorable à la demande de délai pour la mise en place d'aires de stationnement engins sur le site (la gestion des voies de circulation et de la sécurité incendie sur le site fait l'objet d'une convention avec Airbus Helicopters et l'exploitant avait demandé un délai le temps de consulter Airbus Helicopters).

L'exploitant a transmis le 20 février 2025, un plan avec l'emplacement des 2 aires de stationnement et des photos de la matérialisation au sol des emplacements.

L'exploitant confirme par ailleurs que les aires de stationnement engins respectent les spécifications des arrêtés ministériels applicables aux installations (rubrique 3260 à autorisation, 2940 et 2564 à enregistrement).

L'inspection indique que les voies de circulation doivent rester dégagées (ou dégagables) selon les spécifications des mêmes arrêtés ministériel, lorsque les aires de stationnement sont occupées et que cette obligation doit également être intégrée à la convention de gestion du site avec Airbus Helicopters.

Type de suites proposées : Sans suite